



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 64314

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des associations complémentaires de l'enseignement public subventionnées au titre de la mesure compensatoire à la suppression, en 1987, des personnels mis à leur disposition. Cette subvention, destinée à permettre la rémunération par les associations des personnels détachés, est calculée en intégrant les charges salariales correspondant à cette rémunération. Or le décret no 92-265 du 24 mars 1992 prévoit le relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et des magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, de 26,6 p 100 à 33 p 100. Une telle disposition, qui entraîne une augmentation de la masse salariale des détachés non prévue dans les budgets des associations pour 1992, est de nature à affecter leur situation financière. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager une augmentation de cette subvention pour compenser cette hausse des charges supportées par les associations complémentaires de l'enseignement public.

Texte de la réponse

Reponse. - Le relèvement du taux de contribution aux charges de pension des fonctionnaires en détachement, tel qu'il est prévu par le décret du 24 mars 1992, concerne directement les associations complémentaires de l'enseignement public. Conscient de ce problème, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a obtenu une mesure nouvelle de 12,5 MF afin d'ajuster les crédits d'aide aux organismes et associations periscolaires. Ce complément de dotation doit servir, notamment, à la couverture des charges sociales des fonctionnaires détachés au sein de ces associations.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64314

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5260